

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE déposée le 29-03/2023 complétée le 25/07/2023 par : [REDACTED] demeurant à [REDACTED] pour L'édification d'une messagerie sur un terrain sis : rue Hélène Boucher BA17, BA18, BA19, BA20, BA21, BA21- BA56 et BA54	CADRE 2 : DECLARATION N° PC 091 552 23 1 0012 Surface du terrain 25 997m ²
--	---

Monsieur le Maire, au nom de la commune

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 à L 421-4, R 421-1 et suivants, L. 424-1 et L. 153-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2010, rectifié le 28 avril 2011 et mis en révision par délibération n° 62 du Conseil Municipal du 20 juin 2013,

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 106 du Conseil Municipal du 12 décembre 2013,

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de Développement durable (P.A.D.D.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17/10/2023 prenant acte de la tenue du second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de Développement durable (P.A.D.D.),

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 29/03/2023 et affichée le 04/04/2023,

Vu le projet de la demande qui a pour objet :

- L'édification d'une messagerie de 6898 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT les objectifs et orientations du PADD, concernant notamment l'environnement et le développement durable, qui visent notamment « *la préservation des espaces agricoles et la confortation de l'activité agricole sur le territoire* »,

CONSIDERANT que le projet prévoit d'urbaniser un site d'une superficie de 25 997 m² qui était jusqu'alors dédié à l'agriculture et qui jouxte un autre site ayant la même vocation sur la commune de Brétigny S/orge.,

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet contribue à la suppression des espaces agricoles de la commune et par conséquent, nuit au maintien de l'agriculture de proximité,

CONSIDERANT par ailleurs, que le projet contrevient à la lutte contre l'artificialisation des sols, et à la protection des espaces agricoles, tel qu'il ressort des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en conseil municipal du 17 mars 2022 et en conseil municipal du 17/10/2023.

CONSIDERANT que le projet est susceptible de compromettre les futures orientations d'aménagement et de Programmation et l'exécution, du futur Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été prescrite et le PADD débattu,

ARRETE

ARTICLE -1-, il est fait **SURSEoir A STATUER** sur la demande de permis de construire n° PC n°091 552 23 1 0012 pour une durée de deux ans sur le projet décrit dans la demande susvisée, et ce au regard des risques de compromettre les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en conseil municipal du 17 mars 2022.

ARTICLE 2- Précise que :

Conformément à l'article L.111-8 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 23 octobre 2023



**Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière**

Laudénia VELHO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise L 424-8 du code de l'Urbanisme*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **AFFICHAGE** : Elle est également affichée en mairie pendant deux mois (article R 424-15 du code de l'urbanisme)
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)
-